

— une fiche récapitulative.

10. Le dossier technique « amiante » défini au point 9 est établi avant le 31 décembre 2007. Son exemplaire de référence est détenu et mis à jour par le SSF.

11. Le SSF en tant que délégataire du CEMM, attributaire des navires mentionnés au préambule est tenu, préalablement à la démolition de ces navires, lorsque le dossier technique amiante n'existe pas, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

12. Le dossier technique « amiante » mentionné aux points 7 et 9 est tenu à la disposition du commandant, de la commission consultative hygiène et prévention des accidents (CCHPA) et des membres de l'équipage, du médecin chargé du suivi médical de l'équipage, de l'inspecteur du travail dans les armées, ainsi que des autres instances de contrôle. Une copie de ce dossier et ses mises à jour lui sont transmises.

Lorsqu'il repère des matériaux contenant de l'amiante ou fait procéder à des analyses d'empoussièrement, le commandant en informe le SSF pour mise à jour du dossier technique « amiante » de référence de son navire.

Le SSF communique la fiche récapitulative du dossier technique « amiante » prévue au point 9 au commandant du navire concerné dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de sa mise à jour.

13. Le SSF, maître d'ouvrage, communique le dossier technique « amiante » à toute personne physique ou morale avec laquelle il contractualise pour effectuer des travaux sur le navire et conserve une attestation écrite de cette communication. Si le SSF n'est pas le maître d'ouvrage pour les travaux exécutés par l'intervenant extérieur, il revient au commandant d'assurer cette communication, dans les mêmes conditions.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'amiral, chef d'état-major de la marine,

Alain OUDOT DE DAINVILLE.

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division « plans » ;
bureau « organisation - réglementation -
administration ».*

**DÉCISION N° 202/DEF/EMM/PL/ORA portant
abrogation d'un texte.**

Du 10 avril 2006.

NOR D E F B 0 6 5 0 6 1 6 S

Texte abrogé :

Instruction 514/DEF/EMM/PL/ORA du 08
décembre 1997 (BOC, 1998, p. 139).

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 21.*

Le texte mentionné ci-dessous est abrogé :

Instruction 514/DEF/EMM/PL/ORA du 08 décembre
1997 (BOC, 1998, p. 139) relative aux opérations
de gardiennage des éléments de la marine nationale.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre, major général de la marine,

Pierre-François FORISSIER.